

PUBLICATIONS Légales

Etude de M. Edouard MARTIN, notaire à Lille.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Manufacture lilloise de Lincrusta

1. Extrait des Statuts. Suivant acte reçu par M. Edouard MARTIN, notaire à Lille, le dix-neuf mai mil neuf cent vingt-deux...

Article premier. Il est formé une Société anonyme qui existait entre les propriétaires des actions...

Article deuxième. Cette Société a pour objet la fabrication et la vente de la Lincrusta et de tous autres articles et produits...

Article troisième. La participation dans toutes les opérations se rapportant à l'objet ci-dessus par voie de création de Sociétés nouvelles...

Article quatrième. Le siège social est à Lille, rue Maugré, n° 30.

Article cinquième. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de la constitution définitive.

Article sixième. Messieurs THELLIER et FERRÉTI sont nommés administrateurs conjointement à la Société.

Article septième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Article huitième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Article neuvième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Article dixième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Article onzième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Article douzième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Article treizième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Article quatorzième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Article quinzième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Article seizième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Article dix-septième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Article dix-huitième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Article dix-neuvième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Article vingtième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Article vingt-et-unième. Le bénéfice de toutes promesses verbales à caractère commercial sera réparti par moitié entre les deux administrateurs.

Administrateurs est de six ans. Toutefois le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en mai mil neuf cent vingt-trois...

Article vingt-quatrième. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial...

Article vingt-cinquième. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Article vingt-sixième. L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Article vingt-septième. Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banques, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, études, opérations ou quittances de commerce sont signés par deux Administrateurs.

Article vingt-huitième. Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Article vingt-neufième. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Article trentième. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Article trente-et-unième. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Article trente-deuxième. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-deux.

Article trente-troisième. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges, sont répartis par moitié entre les deux administrateurs.

Article trente-quatrième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article trente-cinquième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article trente-sixième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article trente-septième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article trente-huitième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article trente-neufième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article quarantième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article quarante-et-unième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article quarante-deuxième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article quarante-troisième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article quarante-quatrième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article quarante-cinquième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article quarante-sixième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article quarante-septième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article quarante-huitième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article quarante-neuvième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article cinquantième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

la liquidation est employée d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu...

Article cinquante-troisième. Il est formé une Association qui existait entre tous les propriétaires des actions...

Article cinquante-quatrième. Pour faire publier les procès-verbaux et tout ce qui concerne la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition d'un extrait de ces documents.

Article cinquante-cinquième. Pour extrait : Edouard MARTIN.

II. Extrait de la déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M. Edouard MARTIN, notaire à Lille, le dix-neuf mai mil neuf cent vingt-deux...

Article cinquante-sixième. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Article cinquante-septième. L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Article cinquante-huitième. Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banques, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, études, opérations ou quittances de commerce sont signés par deux Administrateurs.

Article cinquante-neufième. Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Article cinquante-dixième. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Article cinquante-et-unième. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Article cinquante-deuxième. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Article cinquante-troisième. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-deux.

Article cinquante-quatrième. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges, sont répartis par moitié entre les deux administrateurs.

Article cinquante-cinquième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article cinquante-sixième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article cinquante-septième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article cinquante-huitième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article cinquante-neufième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article soixanteième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article soixante-et-unième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article soixante-deuxième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article soixante-troisième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article soixante-quatrième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article soixante-cinquième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article soixante-sixième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Article soixante-septième. Les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

AU DRAPÉAU BELGE 99, rue Gambetta, LILLE. Vente Reclame. 1.000 COMPLETS 75 fr. 1.000 COMPLETS 45 fr. 150 fr.

Mort aux Punaises. Le TANK les foudroie !! Liquide en badigeonnage. Procédé garanti. Jamais une punaise ne reviendra...

ON DEMANDE DES OUVRIERS pour la fabrication des carreaux en ciment. STENO-DACTYLO. On demande bonne Steno-Dactylo. Ecrire au bureau du journal...

MAÇON EN CHEMINÉE demande place, travail sûr, places. Travail garanti. S'adresser LAURENT, Emile, 54, Felt-Paris, Aubercourt.

CESSION. Par acte n° 2. p. en date du 20 Mai 1922, enregistré à Roubaix, M. Adrien JONCKHEERE cède et vend ainsi que son droit au bail à M. Edouard MARTIN, notaire à Lille...

Bons Tisserands sont demandés 100, rue Jeanne d'Arc, Hellemmes.

INSPECTEUR GENERAL du Lloyd Industriel et Commercial, Société d'Assurances ouvrières et tous risques de passage à Lille, demande Agents, Courtiers et toute personne disposant de quelques loisirs et désireuse d'augmenter ses revenus. Gains élevés assurés. Ecrire MINTE M., 48, rue Gantois, Lille.

ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT demande des équipes de Maçons, Couvriers, Menuisiers, Charpentiers, Carrelages, pour travaux à la tâche. Ecrire au bureau du journal aux lettres E. G. B. 16.913.

COMMUNE DE CHOQUEUX (Pas-de-Calais). On demande une SAGE-FEMME. Une forte subvention lui sera attribuée s'il est démontré à Choqueux qu'elle est mariée à un M. ARTHUR FERRÉTI, ingénieur, demeurant à La Madeleine-les-Lille, rue Jean-Barbier, n° 75.

Ca vaut plus que le Voyage ! FABRIQUE DE BICYCLETTES. C'est toujours 20 % meilleur marché que partout ailleurs. LANTERNES acétylène, cuir nickelé. CHAINES pour bicyclettes, de quinzaine francs à 10 fr. PEDALES extra fortes, la paire 8 fr. SELLES fortes p. poids lourd 16 fr. 3.000 Bicyclettes de fatigue, bicyclette de course ou demi-course. Bicyclette de Dames, Bicyclette pour Enfants. Tous les modèles sont garantis sur facture et tous modifiés depuis l'adoption de la CONFIANCE MAISON DE CONFIANCE. 1.000 Machines à coudre garanties 20 ans depuis 350 fr. FOURNITURES de TOUTES PIÈCES DÉTACHÉES POUR TOUTES LES SYSTEMES. Établissements ROUSSOLLEZ, 13 et 13 bis, rue du Havre, CALAIS.

PIANOS AUTOMATIQUES. L. BAILLEUL, 23, place d'Albion, LILLE. Ventes, Echanges, Réparations. Repliquage de cylindres.

U.S.D. MEDICAL INSTITUT D'ÉLECTRICITÉ MÉDICALE DE PARIS 124, RUE DE TOURNAI, LILLE. MALADES DE FEMME. SYPHILIS.

U.S.D. MEDICAL INSTITUT D'ÉLECTRICITÉ MÉDICALE DE PARIS 124, RUE DE TOURNAI, LILLE. MALADES DE FEMME. SYPHILIS.

AU COMPTANT ACHETEZ - L'ESINE A CREDIT. Nouvelle baisse de prix. Meilleur marché que partout ailleurs.

VELOS. 400 Machines à coudre. 200 Voitures d'Enfants.

VOIES URINAIRES. CLINIQUE SPÉCIALE dirigée par le DOCTEUR FEUDRER, chef de la Légion d'honneur ancien médecin-chef de l'École d'urologie aux armées (30 ans de pratique) et par deux DOCTEURS spécialistes de la Faculté de Paris.

LE BONGÈNE. 7bis, rue des Augustins à LILLE. Informe sa fidèle clientèle que pour donner le repos hebdomadaire à son personnel ses magasins seront fermés le Lundi de la Pentecôte ainsi que tous les Dimanches suivant jusqu'au 15 Octobre prochain.

BIJOUX. Diamants, Or, Platine, Argent, Vieux Diamants, perles au maximum chez GODEFROY, 1, rue des Degrés-St-Etienne (Grand-Place), Lille.

L'ART de GUÉRIR. CLINIQUE FAID. Grand Établissement d'Électrothérapie Médicale et de Sérothérapie du Nord. 37, rue Faldorbe, à LILLE.

VOIES URINAIRES. MALADIES DE LA PEAU. DŪCÈRES - VARICÈS - HÉMORRIDES. MALADIES DES FEMMES.

INSTITUT SÉROTHÉRAPIQUE. 17, Rue Faldorbe, LILLE. 914 SYPHILIS DU SANG.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DÉPARTEMENT DU NORD - PONTS ET CHAUSSEES. REFECTION DES ROUTES et des ouvrages d'Art des Régions Libérées. AVIS D'ADJUDICATION.

Le Mercredi 26 Juin 1922, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, par M. le Préfet du Nord, en Conseil de Préfecture et en présence de M. l'ingénieur en Chef du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission scellée, des travaux désignés ci-après :

CAUTIONNEMENTS : Provisoire 2.250 fr. - Définitif 4.500 fr. DEUXIÈME LOT. - Reconstruction des culées et du tablier métallique du pont du chemin G.C.40 dit du « Trou oséger » ou de « Prouvy-Thiant », sur l'Escaut. Travaux à l'entreprise. Somme à valoir 139.150 fr. Total 150.000 fr.

CAUTIONNEMENTS : Provisoire 5.500 fr. - Définitif 11.000 fr. TROISIÈME LOT. - Reconstruction de deux ponts en béton armé, du Chemin de G. C. n° 45 sur la Selve et sa dérivation à Hespres. Travaux à l'entreprise. Somme à valoir 114.525 fr. Total 122.800 fr.

CAUTIONNEMENTS : Provisoire 2.300 fr. - Définitif 4.600 fr. QUATRIÈME LOT. - Rechargement cylindres sur une longueur totale de 3.385 m., des chemins V.O., n° 1, 3 et 10, de la commune d'Erquinghem-Lys. Travaux à l'entreprise. Somme à valoir 60.711 fr. Total 77.000 fr.

CAUTIONNEMENTS : Provisoire 1.030 fr. - Définitif 2.060 fr. CINQUIÈME LOT. - Rechargement de la chaussée empierrée de diverses sections d'une longueur totale de 11.243 m. de la route départementale n° 23, du chemin 1. C. n° 5, de divers chemins V.O. et ruraux des communes de Cambrai, Carvin, Escaudoovers, Estrun, Ivuy, Niergnies, Thun-Lévoque, Naves, Ramilly et Thun-Saint-Martin. Travaux à l'entreprise. Somme à valoir 141.321 fr. Total 150.000 fr.

CAUTIONNEMENTS : Provisoire 4.700 fr. - Définitif 4.700 fr. SIXIÈME LOT. - Réfection de diverses sections d'une longueur totale de 7.668 m. des chaussées pavées et empierrées des chemins V. O. n° 2, 3 et 10 et des chemins ruraux n° 1, 2, 3, 4, 6, 10, 11 et 12 de la commune de Douchain. Travaux à l'entreprise. Somme à valoir 170.729 fr. Total 170.729 fr.

CAUTIONNEMENTS : Provisoire 6.000 fr. - Définitif 6.000 fr. SEPTIÈME LOT. - Rechargement de la chaussée empierrée sur une longueur totale de 16.340 m. de diverses sections des chemins I. C. n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Travaux à l'entreprise. Somme à valoir 197.764 fr. Total 200.000 fr.

CAUTIONNEMENTS : Provisoire 6.000 fr. - Définitif 6.000 fr. HUITIÈME LOT. - Rechargement de la chaussée empierrée sur une longueur totale de 21.547 m. de diverses sections des chemins I. C. n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Travaux à l'entreprise. Somme à valoir 197.764 fr. Total 200.000 fr.

CAUTIONNEMENTS : Provisoire 6.000 fr. - Définitif 6.000 fr. NEUVIÈME LOT. - Rechargement de la chaussée empierrée sur une longueur totale de 13.224 m. de diverses sections des chemins I. C. n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100. Travaux à l'entreprise. Somme à valoir 170.729 fr. Total 170.729 fr.

CAUTIONNEMENTS : Provisoire 6.000 fr. - Définitif 6.000 fr. DIXIÈME LOT. - Rechargement de la chaussée empierrée sur une longueur totale de 10.759 m. de diverses sections des chemins V. O. des communes de Basoul, Oisy, Reumont, Honnechy et Troisvilles. Travaux à l'entreprise. Somme à valoir 187.661 fr. Total 193.661 fr.